



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV437 - 28 DÉCEMBRE 2015

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

2015357-0015 - arrêté ARS-15-806 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Coulommiers

2015357-0016 - arrêté ARS-15-807 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de deux vallées (Longjumeau + Juvisy fusionnés)

2015358-0006 - Arrêté n°ARS-15-1547 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
du CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE

2015356-0056 - Arrêté n°ARS-15-1515 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
du CENTRE HOSPITALIER DU SUD FRANCILIEN

2015356-0057 - Arrêté n°ARS-15-1517 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
du CENTRE HOSPITALIER DE JUVISY SUR ORGE

2015356-0058 - Arrêté n°ARS-15-1518 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
du CENTRE HOSPITALIER ARPAJON

2015356-0059 - Arrêté n°ARS-15-1519 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
du CENTRE HOSPITALIER DE LONGJUMEAU

2015356-0060 - Arrêté n°ARS-15-1520 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
de l'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

2015356-0061 - Arrêté n°ARS-15-1521 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
du CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY

2015356-0062 - Arrêté n°ARS-15-1516 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
du CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE

2015349-0024 - Arrêté N° 2015-382 portant autorisation de modification d'agrément du Foyer d'Accueil Médicalisé et du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés « La Planchette », sis 232 rue de Charenton Paris 12ème gérés par la Fondation des Amis de l'Atelier

2015356-0063 - Arrêté n°ARS-15-1500 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
du CENTRE HOSPITALIER RENE ARBELTIER

2015356-0064 - Arrêté n°ARS-15-1501 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
du CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU

2015356-0065 - Arrêté n°ARS-15-1502 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
du CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUET

2015356-0066 - Arrêté n°ARS-15-1503 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
du CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU

2015356-0067 - Arrêté n°ARS-15-1504 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
du CENTRE HOSPITALIER LEON BINET

2015356-0068 - Arrêté n°ARS-15-1505 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
du CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS

2015356-0069 - Arrêté n°ARS-15-1506 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
du CENTRE HOSPITALIER DE MARNE LA VALLEE

2015356-0070 - Arrêté n°ARS-15-1507 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
des ETABLISSEMENTS DE L'UGECAMIDF

2015356-0071 - Arrêté n°ARS-15-1508 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015357-0015

Signé le mercredi 23 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté ARS-15-806 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Coulommiers

Arrêté ARS-15-806

portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Coulommiers

EJ FINESS: 770110013

EG FINESS: 770000131

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ARS-14-673 portant fixation des tarifs journaliers de prestation du Centre Hospitalier de Coulommiers en date du 15 juillet 2014 ;
- Vu la proposition de tarif journaliers de prestations formulée par le Centre Hospitalier de Coulommiers en date du 15 décembre 2015 ;

Arrête :

Article 1: Les tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Coulommiers, situé rue Gabriel Péri _ 77527 Coulommiers, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
11	Médecine	1 150,42 €
12	Chirurgie	1 293,33 €
13	Psychiatrie adulte	881,53 €
15	Appartements thérapeutiques	296,24 €
20	Service spécialités coûteuses	2 200,00 €
30	Service moyen séjour (cas général)	710,58 €
50	Hospitalisation de jour (cas général)	1 500,00 €
54	Hospitalisation de jour Psychiatrie adulte	505,11 €
55	Hospitalisation de jour Psychiatrie enfant	956,93 €
60	Hospitalisation de nuit Psychiatrie	521,28 €
70	HAD (cas général)	467,77 €
90	Chirurgie ambulatoire	1 300,00 €
	SMUR	825,93 €

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : www.idf.territorial.gouv.fr

Fait à Paris, le **23 DEC. 2015**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation
Le Responsable du Département Pilotage
financier Etablissements de Santé de
l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

François PINARDON

Par délégation

Claire-Lise BELLANGER

Responsable adjointe du Département





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015357-0016

Signé le mercredi 23 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

arrêté ARS-15-807 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de deux vallées (Longjumeau + Juvisy fusionnés)

Arrêté ARS-15-807

portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier des deux vallées

EJ FINESS : 910110055

EG FINESS: 910000298

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-9, R. 162-32 et suivants, R. 162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants et R. 6145-10 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 33 modifié ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté ARS-15-797 portant fixation des tarifs journaliers de prestation du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge en date du 10 août 2015 ;
- Vu l'arrêté ARS-15-795 portant fixation des tarifs journaliers de prestation du Centre Hospitalier de Longjumeau en date du 10 août 2015 ;
- Vu la proposition de tarif journaliers de prestations formulée par le Centre Hospitalier des deux vallées en date du 17 décembre 2015 ;

Arrêté :

Article 1 :

Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier des deux vallées, situé 159, rue du président François Mitterrand - BP 125 - 91164 LONGJUMEAU, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016 :

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
11	Médecine	1 154,00 €
12	Chirurgie	1 459,19 €
20	Service Spécialités Coûteuses	2 158,67 €
30	Service Moyen séjour (Cas général)	656,00 €
50	Hôpital de jour (Cas général)	848,00 €
53	Chimiothérapie	1 212,55 €
90	Chirurgie ou anesthésie ambulatoire	1 181,69 €
16	Surveillance Continue	1 792,56 €
10	Services Spécialisés ou non	1 040,00 €
58	Hospitalisation de jour en pédiatrie tarif 2	458,08 €
	S.M.U.R. par 30 minutes	517,00 €

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France - Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75100 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile-de-France, accessible sur le site Internet : www.idf.territorial.gouv.fr.

Fait à Paris, le **23 DEC. 2015**

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Ile-de-France

Par délégation
Le Responsable du Département Pilotage
financier Etablissements de Santé de
l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

François PINARDON

Par délégation

Claire-Lise BELLANGER

Responsable adjointe du Département





PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015358-0006

Signé le jeudi 24 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-1547 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE

Arrêté n°ARS-15-1547

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE

EJ FINESS : 910019447

EG FINESS : 910001973

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 modifié par l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté ARS-15-1516 du 22/12/2015 fixant les montants versés sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE situé 26, avenue Charles de Gaulle 91152 ETAMPES CEDEX, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **2 703 677 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015 à l'exclusion d'un montant de **800 000€** correspondant à des financements non reconductibles.

Soit un montant total de : **158 639,75€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

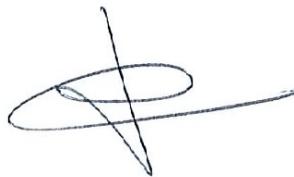
ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 24 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-
France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

François PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)			0
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	70 511		70 511
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)			0
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)			0
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	180 000		180 000
14	65721341230	Les consultations mémoire (CM)	122 251		122 251
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	49 955		49 955

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	38 119		38 119	
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDES)	1 407 841		1 407 841	
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique	200 000	- 200 000	0	Rég com
		SOUS TOTAL ex-MIG	2 068 677	- 200 000	1 868 677	
15	65721341410	AC Développement de l'activité		200 000	200 000	Rég com pér rec
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	35 000		35 000	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier			0	
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	600 000		600 000	
20	65721341480	AC Autres			0	
		SOUS TOTAL ex-AC	635 000	200 000	835 000	
		TOTAL FIR 2015	2 703 677	0	2 703 677	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015356-0056

Signé le mardi 22 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-1515 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER DU SUD FRANCILIEN

Arrêté n°ARS-15-1515

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du CENTRE HOSPITALIER DU SUD FRANCILIEN

EJ FINESS : 910002773

EG FINESS : 910020254

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 modifié par l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté ARS-15-814 du 04/09/2015 fixant les montants versés sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER DU SUD FRANCILIEN

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE HOSPITALIER DU SUD FRANCILIEN situé 116 bd J. Jaurès 91106 CORBEIL ESSONNES CEDEX, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **46 876 543 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015 à l'exclusion d'un montant de **42 000 000€** correspondant à des financements non reconductibles.

Soit un montant total de : **406 378,58€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE HOSPITALIER DU SUD FRANCILIEN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 22 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-
France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

François PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués
CENTRE HOSPITALIER DU SUD FRANCILIEN

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0	
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	62 370	6 930	69 300	Rel d'ar
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	212 511		212 511	
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	350 827		350 827	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)			0	
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	500 500		500 500	
14	65721341230	Les consultations mémoire (CM)	95 944		95 944	
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer			0	

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	112 130		112 130	
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDES)	2 917 373	63 234	2 980 607	Co fina
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	4 251 655	70 164	4 321 819	
15	65721341410	AC Développement de l'activité	25 000		25 000	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	151 456		151 456	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier			0	
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	29 140		29 140	
20	65721341480	AC Autres	42 000 000	349 128	42 349 128	Int care
		SOUS TOTAL ex-AC	42 205 596	349 128	42 554 724	
		TOTAL FIR 2015	46 457 251	419 292	46 876 543	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015356-0057

Signé le mardi 22 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-1517 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER DE JUVISY SUR ORGE

Arrêté n°ARS-15-1517

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du CENTRE HOSPITALIER DE JUVISY SUR ORGE

EJ FINESS : 910019454

EG FINESS : 910018423

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 modifié par l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté ARS-15-547 du 23/06/2015 fixant les montants versés sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER DE JUVISY SUR ORGE

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE HOSPITALIER DE JUVISY SUR ORGE situé 9 rue Camille Flammarion 91260 JUVISY SUR ORGE, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **2 328 449 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015 à l'exclusion d'un montant de **2 000 000€** correspondant à des financements non reconductibles.

Soit un montant total de : **27 370,75€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE HOSPITALIER DE JUVISY SUR ORGE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 22 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-
France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

François PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués
CENTRE HOSPITALIER DE JUVISY SUR ORGE

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)			0
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)			0
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)			0
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)			0
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)			0
14	65721341230	Les consultations mémoire (CM)	71 246		71 246
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	64 587		64 587

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie			0	
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDES)	147 151	6 132	153 283	Co fina
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	282 984	6 132	289 116	
15	65721341410	AC Développement de l'activité			0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	39 333		39 333	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier			0	
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux			0	
20	65721341480	AC Autres		2 000 000	2 000 000	Co sort rec
		SOUS TOTAL ex-AC	39 333	2 000 000	2 039 333	
		TOTAL FIR 2015	322 317	2 006 132	2 328 449	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015356-0058

Signé le mardi 22 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-1518 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER ARPAJON

Arrêté n°ARS-15-1518

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du CENTRE HOSPITALIER ARPAJON

EJ FINESS : 910110014

EG FINESS : 910000272

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 modifié par l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté ARS-15-548 du 23/06/2015 fixant les montants versés sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER ARPAJON

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE HOSPITALIER ARPAJON situé 18 avenue de Verdun 91294 ARPAJON CEDEX, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **1 976 062 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015 à l'exclusion d'un montant de **755 840€** correspondant à des financements non reconductibles.

Soit un montant total de : **101 685,17€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE HOSPITALIER ARPAJON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 22 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-
France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a vertical stroke crossing it.

François PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

CENTRE HOSPITALIER ARPAJON

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0	
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLA)	64 327	7 147	71 474	Rel d'ar
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	275 806		275 806	
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	182 000		182 000	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)			0	
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)			0	
14	65721341230	Les consultations mémoire (CM)	143 915		143 915	
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer			0	

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie			0	
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDES)	534 777		534 777	
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	1 200 825	7 147	1 207 972	
15	65721341410	AC Développement de l'activité			0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	12 250		12 250	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier			0	
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		750 000	750 000	Sou (exo
20	65721341480	AC Autres		5 840	5 840	Dis pre l'éd 12è
		SOUS TOTAL ex-AC	12 250	755 840	768 090	
		TOTAL FIR 2015	1 213 075	762 987	1 976 062	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015356-0059

Signé le mardi 22 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-1519 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER DE LONGJUMEAU

Arrêté n°ARS-15-1519

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du CENTRE HOSPITALIER DE LONGJUMEAU

EJ FINESS : 910110055

EG FINESS : 910000298

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 modifié par l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté ARS-15-549 du 23/06/2015 fixant les montants versés sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER DE LONGJUMEAU

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE HOSPITALIER DE LONGJUMEAU situé 159 Rue Président F. Mitterrand 91160 LONGJUMEAU, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **3 992 501 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015 à l'exclusion d'un montant de **150 000€** correspondant à des financements non reconductibles.

Soit un montant total de : **320 208,42€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE HOSPITALIER DE LONGJUMEAU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 22 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-
France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

François PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués
CENTRE HOSPITALIER DE LONGJUMEAU

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0	
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	267 796	29 755	297 551	Rel d'ar
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	164 744		164 744	
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	246 676		246 676	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)			0	
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	69 069		69 069	
14	65721341230	Les consultations mémoire (CM)			0	
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer			0	

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	76 861		76 861	
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDES)	1 749 967	64 691	1 814 658	Co fina
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	2 575 113	94 446	2 669 559	
15	65721341410	AC Développement de l'activité			0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	102 942		102 942	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		150 000	150 000	So (ex
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	1 070 000		1 070 000	
20	65721341480	AC Autres			0	
		SOUS TOTAL ex-AC	1 172 942	150 000	1 322 942	
		TOTAL FIR 2015	3 748 055	244 446	3 992 501	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015356-0060

Signé le mardi 22 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-1520 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

Arrêté n°ARS-15-1520

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

de l' ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

EJ FINESS : 910140029

EG FINESS : 910000330

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 modifié par l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté du fixant les montants versés sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional de l' ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND situé Avenue du 8 mai 1945 91152 ETAMPES CEDEX, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **5 000 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015 à l'exclusion d'un montant de **5 000€** correspondant à des financements non reconductibles.

Soit un montant total de : **0,00€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal de l'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 22 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-
France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a vertical stroke crossing it.

François PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE BARTHELEMY DURAND

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0	
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)			0	
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)			0	
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)			0	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)			0	
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		5 000	5 000	Pro neu 12è
14	65721341230	Les consultations mémoire (CM)			0	
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer			0	

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie			0
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDES)			0
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0
		SOUS TOTAL ex-MIG	0	5 000	5 000
15	65721341410	AC Développement de l'activité			0
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire			
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre			0
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier			0
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux			0
20	65721341480	AC Autres			0
		SOUS TOTAL ex-AC	0	0	0
		TOTAL FIR 2015	0	5 000	5 000



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015356-0061

Signé le mardi 22 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-1521 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY

Arrêté n°ARS-15-1521

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY

EJ FINESS : 750811184

EG FINESS : 910150028

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 modifié par l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté ARS-15-553 du 23/06/2015 fixant les montants versés sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY situé Route de Bligny 91640 BRIIS SOUS FORGES, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **510 754 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015 à l'exclusion d'un montant de **0€** correspondant à des financements non reconductibles.

Soit un montant total de : **42 562,83€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 22 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-
France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

François PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

CENTRE HOSPITALIER DE BLIGNY

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0	
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	121 500	13 500	135 000	Rel d'ar
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)			0	
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	170 136		170 136	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)			0	
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	135 000		135 000	
14	65721341230	Les consultations mémoire (CM)			0	
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	24 608		24 608	

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	46 010		46 010
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDES)			0
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0
		SOUS TOTAL ex-MIG	497 254	13 500	510 754
15	65721341410	AC Développement de l'activité			0
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire			
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre			0
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier			0
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux			0
20	65721341480	AC Autres			0
		SOUS TOTAL ex-AC	0	0	0
		TOTAL FIR 2015	497 254	13 500	510 754



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015356-0062

Signé le mardi 22 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-1516 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE

Arrêté n°ARS-15-1516

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
du CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE

EJ FINESS : 910019447

EG FINESS : 910001973

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 modifié par l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté ARS-15-546 du 23/06/2015 fixant les montants versés sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE situé 26, avenue Charles de Gaulle 91152 ETAMPES CEDEX, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **2 703 677 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015 à l'exclusion d'un montant de **800 000€** correspondant à des financements non reconductibles.

Soit un montant total de : **158 639,75€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 22 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-
France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

François PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

CENTRE HOSPITALIER SUD ESSONNE

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)			0
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	70 511		70 511
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)			0
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)			0
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	180 000		180 000
14	65721341230	Les consultations mémoire (CM)	122 251		122 251
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	49 955		49 955

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	38 119		38 119	
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDES)	1 401 887	5 954	1 407 841	Co fina
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique		200 000	200 000	Sou pro
		SOUS TOTAL ex-MIG	1 862 723	205 954	2 068 677	
15	65721341410	AC Développement de l'activité			0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	35 000		35 000	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier			0	
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		600 000	600 000	Sou 12è
20	65721341480	AC Autres			0	
		SOUS TOTAL ex-AC	35 000	600 000	635 000	
		TOTAL FIR 2015	1 897 723	805 954	2 703 677	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015349-0024

Signé le mardi 15 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté N° 2015-382 portant autorisation de modification d'agrément du Foyer d'Accueil Médicalisé et du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés « La Planchette », sis 232 rue de Charenton Paris 12ème gérés par la Fondation des Amis de l'Atelier

Arrêté N° 2015 - 382
portant autorisation de modification d'agrément
du Foyer d'Accueil Médicalisé et du Service d'Accompagnement
Médico-Social pour Adultes Handicapés « La Planchette »,
sis 232 rue de Charenton Paris 12^{ème}
gérés par la Fondation des Amis de l'Atelier

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

Le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris,
Siégeant en formation de Conseil Départemental

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1 L314-3 et suivants ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de Justice Administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 novembre 2014 établissant le PRIAC 2014-2018 pour la Région Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil Général de Paris en date du 24 septembre 2012 adoptant le schéma départemental pour l'autonomie et la citoyenneté des parisiens en situation de handicap pour la période 2012-2016 ;
- VU** le règlement départemental de l'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Général de Paris ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 25 juin 2009 autorisant l'association Les Amis de l'Atelier à créer et faire fonctionner un SAMSAH de 30 places et un FAM de 15 places prenant en charge des adultes handicapés mentaux et psychiques vieillissants ;
- VU** l'accord de la Fondation des Amis de l'Atelier sise 17 rue de l'Egalité 92290 Châtenay-Malabry quant à la prise en charge d'un public non vieillissant au sein des structures du pôle de « La Planchette » ;

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental pour l'autonomie et la citoyenneté des Parisiens en situation de handicap 2012-2016 et le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- CONSIDERANT** que cette modification s'effectue à coût constant ;
- SUR** propositions conjointes du Délégué Territorial de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et des services du Département de Paris.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant la création du FAM et du SAMSAH « La Planchette » sis 232 rue de Charenton Paris 12^{ème}, accordée à la Fondation des Amis de l'Atelier, sise 17 rue de l'Egalité 92290 Châtenay-Malabry est modifiée comme suit.

Le FAM et le SAMSAH prennent en charge des adultes avec handicap mental ou handicap psychique vieillissants et non-vieillissants disposant d'une reconnaissance délivrée par la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

ARTICLE 2 :

Le FAM dispose d'une capacité de 15 places.

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (Finess) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 75 004 721 9
Code catégorie : 437
Code discipline : 939
Code clientèle : 204
Code fonctionnement (type d'activité) : 11
Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 09
- N° FINESS du gestionnaire: 92 000 141 9
Code statut : 63

Le SAMSAH dispose d'une capacité de 30 places (avec une file active de 45 places).

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (Finess) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement : 75 004 718 5
Code catégorie : 445
Code discipline : 510

Code clientèle : 204
Code fonctionnement (type d'activité) : 16
Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 09

- N° FINESS du gestionnaire: 92 000 141 9
Code statut : 63

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable sous réserve des résultats positifs des visites de conformité prévues par l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Délégué Territorial de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, et le Directeur de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris et de la région Ile-de-France et au Bulletin départemental Officiel.

Fait à Paris, le 15 décembre 2015

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Pour la Présidente du Conseil de Paris siégeant
en formation de Conseil Départemental,
Pour le Secrétaire Général de la Ville de Paris et
du Département de Paris,
Pour Le Directeur de l'Action Sociale, de
l'Enfance et de la Santé

SIGNE

Jérôme DUCHENE



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015356-0063

Signé le mardi 22 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-1500 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER RENE ARBELTIER

Arrêté n°ARS-15-1500

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du CENTRE HOSPITALIER RENE ARBELTIER

EJ FINESS : 770110013

EG FINESS : 770000131

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 modifié par l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté ARS-15-524 du 23/06/2015 fixant les montants versés sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER RENE ARBELTIER

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE HOSPITALIER RENE ARBELTIER situé P/Centre Hospitalier de Coulommiers 6 et 8 rue St Fiacre 77104 MEAUX CEDEX, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **1 882 778 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015 à l'exclusion d'un montant de **0€** correspondant à des financements non reconductibles.

Soit un montant total de : **156 898,17€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE HOSPITALIER RENE ARBELTIER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 22 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-
France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

François PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

CENTRE HOSPITALIER RENE ARBELTIER

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0	
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	64 800	7 200	72 000	Rel d'ar
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	140 252		140 252	
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	263 631		263 631	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)			0	
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)			0	
14	65721341230	Les consultations mémoire (CM)			0	
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer			0	

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	40 429		40 429	
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDES)	692 175		692 175	
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	1 201 287	7 200	1 208 487	
15	65721341410	AC Développement de l'activité			0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	35 000		35 000	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier			0	
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux		639 291	639 291	Res cam
20	65721341480	AC Autres			0	
		SOUS TOTAL ex-AC	35 000	639 291	674 291	
		TOTAL FIR 2015	1 236 287	646 491	1 882 778	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015356-0064

Signé le mardi 22 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-1501 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU

Arrêté n°ARS-15-1501

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU

EJ FINESS : 770110021

EG FINESS : 770000149

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 modifié par l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté ARS-15-525 du 23/06/2015 fixant les montants versés sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU situé 55 boulevard du Maréchal Joffre 77305 FONTAINEBLEAU CEDEX, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **1 995 308 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015 à l'exclusion d'un montant de **8 030€** correspondant à des financements non reconductibles.

Soit un montant total de : **165 606,50€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 22 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-
France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

François PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués
CENTRE HOSPITALIER DE FONTAINEBLEAU

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0	
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	14 580	1 620	16 200	Rel d'ar
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)			0	
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	255 398		255 398	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)			0	
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	9 946		9 946	
14	65721341230	Les consultations mémoire (CM)			0	
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer			0	

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	48 032		48 032	
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDES)	963 913		963 913	
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	1 291 869	1 620	1 293 489	
15	65721341410	AC Développement de l'activité			0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	93 789		93 789	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier			0	
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	600 000		600 000	
20	65721341480	AC Autres		8 030	8 030	Dis pre l'éd 12è
		SOUS TOTAL ex-AC	693 789	8 030	701 819	
		TOTAL FIR 2015	1 985 658	9 650	1 995 308	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015356-0065

Signé le mardi 22 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-1502 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUET

Arrêté n°ARS-15-1502

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUET

EJ FINESS : 770110054

EG FINESS : 770000156

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 modifié par l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté ARS-15-526 du 23/06/2015 fixant les montants versés sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUET

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUET situé 2 rue Fréteau de Pény 77011 MELUN, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **3 748 750 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015 à l'exclusion d'un montant de **180 830€** correspondant à des financements non reconductibles.

Soit un montant total de : **297 326,67€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 22 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-
France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

François PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUET

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0	
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	70 470	7 830	78 300	Rel d'ar
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	110 336		110 336	
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	269 950		269 950	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)			0	
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)	180 086		180 086	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	254 000		254 000	
14	65721341230	Les consultations mémoire (CM)			0	
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	212 032		212 032	

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	46 448		46 448	
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDES)	1 551 647	17 151	1 568 798	Co fina
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	2 694 969	24 981	2 719 950	
15	65721341410	AC Développement de l'activité			0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	98 000		98 000	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		175 000	175 000	Acc (soi
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux			0	
20	65721341480	AC Autres	749 970	5 830	755 800	Dis pre l'éd 12è
		SOUS TOTAL ex-AC	847 970	180 830	1 028 800	
		TOTAL FIR 2015	3 542 939	205 811	3 748 750	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015356-0066

Signé le mardi 22 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-1503 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU

Arrêté n°ARS-15-1503

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU

EJ FINESS : 770110062

EG FINESS : 770000164

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 modifié par l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté ARS-15-527 du 23/06/2015 fixant les montants versés sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU situé 1 bis, rue Victor Hugo B.P. 101 77875 MONTEREAU CEDEX, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **3 631 410 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015 à l'exclusion d'un montant de **1 508 030€** correspondant à des financements non reconductibles.

Soit un montant total de : **176 948,33€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 22 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-
France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a vertical stroke crossing it.

François PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

CENTRE HOSPITALIER DE MONTEREAU

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0	
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLA)	72 900	8 100	81 000	Rel d'ar
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)			0	
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	272 194		272 194	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)			0	
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	88 200		88 200	
14	65721341230	Les consultations mémoire (CM)	91 487		91 487	
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer			0	

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	34 775		34 775	
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDES)	528 754		528 754	
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	1 088 310	8 100	1 096 410	
15	65721341410	AC Développement de l'activité			0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	7 000		7 000	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier		500 000	500 000	Sou 12è
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	1 019 970	1 000 000	2 019 970	Ab com rec
20	65721341480	AC Autres		8 030	8 030	Dis pre l'éd 12è
		SOUS TOTAL ex-AC	1 026 970	1 508 030	2 535 000	
		TOTAL FIR 2015	2 115 280	1 516 130	3 631 410	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015356-0067

Signé le mardi 22 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-1504 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER LEON BINET

Arrêté n°ARS-15-1504

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du CENTRE HOSPITALIER LEON BINET

EJ FINESS : 770110070

EG FINESS : 770000172

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 modifié par l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté ARS-15-528 du 23/06/2015 fixant les montants versés sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER LEON BINET

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE HOSPITALIER LEON BINET situé Route de Chalautre 77488 PROVINS CEDEX, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **2 153 895 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015 à l'exclusion d'un montant de **6 205€** correspondant à des financements non reconductibles.

Soit un montant total de : **178 974,17€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE HOSPITALIER LEON BINET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 22 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-
France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

François PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

CENTRE HOSPITALIER LEON BINET

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0	
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	64 800	7 200	72 000	Rel d'ar
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	111 152		111 152	
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	276 762		276 762	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)			0	
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	14 488		14 488	
14	65721341230	Les consultations mémoire (CM)	122 251		122 251	
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	61 049		61 049	

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie			0	
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDES)	603 521		603 521	
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	1 254 023	7 200	1 261 223	
15	65721341410	AC Développement de l'activité			0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	7 000		7 000	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier			0	
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	879 467		879 467	
20	65721341480	AC Autres		6 205	6 205	Dis pre l'éd 12è
		SOUS TOTAL ex-AC	886 467	6 205	892 672	
		TOTAL FIR 2015	2 140 490	13 405	2 153 895	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015356-0068

Signé le mardi 22 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-1505 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS

Arrêté n°ARS-15-1505

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
du CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS

EJ FINESS : 770130052

EG FINESS : 770000214

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 modifié par l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté ARS-15-529 du 23/06/2015 fixant les montants versés sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS situé 15 rue des Chaudins BP 98 77796 NEMOURS CEDEX, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **507 435 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015 à l'exclusion d'un montant de **4 015€** correspondant à des financements non reconductibles.

Soit un montant total de : **41 951,67€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 22 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-
France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

François PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

CENTRE HOSPITALIER DE NEMOURS

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)			0
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	262 467		262 467
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)			0
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)			0
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)			0
14	65721341230	Les consultations mémoire (CM)			0
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer			0

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie			0	
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDES)	216 886		216 886	
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	479 353	0	479 353	
15	65721341410	AC Développement de l'activité			0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	14 000		14 000	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier			0	
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	10 067		10 067	
20	65721341480	AC Autres		4 015	4 015	Dis pre l'éd 12è
		SOUS TOTAL ex-AC	24 067	4 015	28 082	
		TOTAL FIR 2015	503 420	4 015	507 435	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015356-0069

Signé le mardi 22 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-1506 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER DE MARNE LA VALLEE

Arrêté n°ARS-15-1506

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du CENTRE HOSPITALIER DE MARNE LA VALLEE

EJ FINESS : 770170017

EG FINESS : 770019032

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 modifié par l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté ARS-15-530 du 23/06/2015 fixant les montants versés sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER DE MARNE LA VALLEE

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE HOSPITALIER DE MARNE LA VALLEE situé P/Centre Hospitalier de Marne la vallée
6 et 8 rue St Fiacre 77104 MEAUX CEDEX, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **9 532 553 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015 à l'exclusion d'un montant de **0€** correspondant à des financements non reconductibles.

Soit un montant total de : **794 379,42€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE HOSPITALIER DE MARNE LA VALLEE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 22 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-
France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

François PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

CENTRE HOSPITALIER DE MARNE LA VALLEE

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)			0
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	284 487		284 487
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	405 190		405 190
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)			0
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)	137 110		137 110
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	133 360		133 360
14	65721341230	Les consultations mémoire (CM)	144 656		144 656
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	266 899		266 899

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents	148 000		148 000	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	80 919		80 919	
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDES)	2 110 546	42 945	2 153 491	Co fina
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	3 711 167	42 945	3 754 112	
15	65721341410	AC Développement de l'activité			0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	86 789		86 789	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier			0	
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	5 691 652		5 691 652	
20	65721341480	AC Autres			0	
		SOUS TOTAL ex-AC	5 778 441	0	5 778 441	
		TOTAL FIR 2015	9 489 608	42 945	9 532 553	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015356-0070

Signé le mardi 22 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-1507 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional des ETABLISSEMENTS DE L'UGECAMIDF

Arrêté n°ARS-15-1507

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional
des ETABLISSEMENTS DE L'UGECAMIDF

EJ FINESS : 750042590

EG FINESS : 770700011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 modifié par l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté ARS-15-531 du 23/06/2015 fixant les montants versés sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional des ETABLISSEMENTS DE L'UGECAMIDF

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement ETABLISSEMENTS DE L'UGECAMIDF situé Rue Cabanis - 12 Villa Lourcine 75014 PARIS, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **28 000 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015 à l'exclusion d'un montant de **0€** correspondant à des financements non reconductibles.

Soit un montant total de : **2 333,33€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal des ETABLISSEMENTS DE L'UGECAMIDF sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 22 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-
France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

François PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

ETABLISSEMENTS DE L'UGECAMIDF

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0	
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	16 200	1 800	18 000	Rel d'ar
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)			0	
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)			0	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)			0	
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)			0	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		10 000	10 000	Pro (CM)
14	65721341230	Les consultations mémoire (CM)			0	
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer			0	

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie			0
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDES)			0
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0
		SOUS TOTAL ex-MIG	16 200	11 800	28 000
15	65721341410	AC Développement de l'activité			0
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire			
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre			0
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier			0
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux			0
20	65721341480	AC Autres			0
		SOUS TOTAL ex-AC	0	0	0
		TOTAL FIR 2015	16 200	11 800	28 000



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015356-0071

Signé le mardi 22 décembre 2015

Agence régionale de santé (ARS)

Arrêté n°ARS-15-1508 fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX

Arrêté n°ARS-15-1508

fixant, pour l'année 2015, les montants versés, sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional

du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX

EJ FINESS : 770700185

EG FINESS : 770000446

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22;
- Vu l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du Projet Régional de Santé Ile-de-France publié le 28 décembre 2012 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2015 modifié par l'arrêté du 8 décembre 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG//2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu l'arrêté n° DS – 2015/301 du 18 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant délégation de signature ;
- Vu l'arrêté ARS-15-532 du 23/06/2015 fixant les montants versés sous forme de dotations, au titre du fonds d'intervention régional du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX situé P/ le Centre Hospitalier de Meaux
6-8, rue Saint-Fiacre 77104 MEAUX CEDEX, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2015, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer la somme de **6 713 534 €**

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2016, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2015 à l'exclusion d'un montant de **0€** correspondant à des financements non reconductibles.

Soit un montant total de : **559 461,17€**, douzième de reconduction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et le représentant légal du CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris le 22 décembre 2015

Pour la Directrice de l'Offre de Soins et
Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-
France

Le Responsable du Département Pilotage
Financier des Établissements de Santé

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke extending to the right.

François PINARDON

ANNEXE : détail des montants alloués

CENTRE HOSPITALIER DE MEAUX

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
09	657213411240	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique			0	
08	657213411220	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)	189 671	21 075	210 746	Rel d'ar
13	65721341210	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	400 061		400 061	
06	657213411210	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	269 222		269 222	
07	657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (ERRSPP)			0	
02	657213411110	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)	129 372		129 372	
04	6572133240	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	15 000		15 000	
14	65721341230	Les consultations mémoire (CM)	143 915		143 915	
12	657213411320	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	53 465		53 465	

Code RBDG	N° compte	INTITULE	BP	DM	TOTAL	
05	657213411130	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			0	
11	657213411310	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	81 588		81 588	
01	65611132210	Permanence des soins en établissements de santé (PDES)	2 166 128	69 339	2 235 467	Co fina
03	657213411120	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique			0	
		SOUS TOTAL ex-MIG	3 448 422	90 414	3 538 836	
15	65721341410	AC Développement de l'activité			0	
16	65721341420	AC Maintien d'une activité déficitaire				
17	65721341430	AC Amélioration de l'offre	84 000		84 000	
18	65721341440	AC Restructuration et soutien financier			0	
19	65721341450	AC Investissements hors plan nationaux	3 090 698		3 090 698	
20	65721341480	AC Autres			0	
		SOUS TOTAL ex-AC	3 174 698	0	3 174 698	
		TOTAL FIR 2015	6 623 120	90 414	6 713 534	